

Bureau d'études  
d'ingénierie,  
conseils, services

# ZONAGE D'ASSAINISSEMENT MISE À JOUR

Commune de Villers-Buzon



Sciences Environnement

Ce dossier a été réalisé par :

# Sciences Environnement

Agence de Besançon

Pour le compte de : Commune de Villers-Buzon

Personnel ayant participé à l'étude : Romuald TAUVERON

Chargé d'études : Romuald TAUVERON

# SOMMAIRE

---

Zonage d'assainissement .....	5
1. Zone d'assainissement collectif .....	7
2. Zone d'assainissement non collectif .....	7
3. Contexte local .....	8
3.1. Généralités .....	8
3.2. Analyse de l'existant .....	9
3.2.1. Population .....	9
3.2.2. Logements .....	9
3.2.3. Evolution .....	10
3.2.4. Activités .....	10
3.2.5. Eau potable .....	10
3.3. Contexte hydrologique .....	11
3.4. Contexte géologique .....	12
3.5. Données environnementales .....	13
3.5.1. Zones humides .....	13
3.5.2. Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique .....	13
3.5.3. Zones NATURA 2000 .....	13
3.5.4. Périmètres de protection de captages - AEP .....	13
3.6. Assainissement actuel .....	13
3.6.1. Assainissement non collectif .....	13
3.6.2. Assainissement collectif .....	14
4. Mise à jour du zonage .....	14
5. ANNEXES .....	16
5.1. Annexe 1 : Zones humides .....	17
5.2. Annexe 2 : Plan de zonage .....	18
5.3. Annexe 3 : Délibération de la commune validant le zonage d'assainissement .....	19
5.4. Annexe 4 : Règlement d'assainissement collectif (Modèle à modifier et approuver) .....	20
5.5. Annexe 5 : Règlement d'assainissement non collectif (SIEVO) .....	21

# INDEX DES ILLUSTRATIONS

---

Figure 1 : Commune de Villers-Buzon.....	8
Figure 2 : Contexte hydrologique.....	11
Figure 3 : Contexte géologique .....	12

# ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

La Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques attribue aux communes et à leur groupement l'obligation de délimiter les zones d'assainissement collectif et non collectif.

Ces nouvelles obligations sont inscrites dans le Code général des Collectivités Territoriales à l'article L.2224-10 :

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

1° **Les zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° **Les zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ; ...

La commune de Villers-Buzon dispose d'un zonage d'assainissement en place, et souhaite mettre à jour ce document pour prendre en compte l'évolution de la commune et la réalisation de son PLU.

# 1. ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

---

Pour des raisons d'intérêt général, de salubrité publique, etc., la commune réalise dans ces zones, la collecte et le traitement des eaux usées urbaines, et éventuellement des eaux usées industrielles après acceptation et signature d'une convention (voir annexe Règlement d'assainissement).

La commune doit respecter les arrêtés des 22/12/1994 et 22/06/2007 fixant les prescriptions techniques des ouvrages de collecte et de traitement.

En matière d'assainissement collectif " les communes prennent **obligatoirement** en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent.... "

(Art. L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le particulier a obligation de raccordement et paye la taxe d'assainissement de la zone collective (et éventuellement une participation lors du branchement).

# 2. ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

---

Dans ces zones, pour des raisons techniques et économiques, la commune n'envisage pas la construction d'un réseau d'assainissement.

La zone d'assainissement non collectif sur la commune correspond à toutes les zones situées en dehors de la zone d'assainissement collectif.

Les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement (article L.1331-1 du Code de la Santé Publique) et respectant les prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009. Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

En matière d'assainissement non collectif, " *les communes prennent obligatoirement en charge [...] les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif* ". La commune doit effectuer le contrôle des installations selon les modalités de l'arrêté du 7 septembre 2009. Les communes " ... peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif. " (Art. L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales). Elles peuvent également effectuer par voie conventionnelle les travaux éventuels de mise en conformité des installations. Les travaux s'imposent alors au particulier.

La commune répercute les dépenses des prestations ci-dessus par le biais de la redevance d'assainissement (qui pourra être d'un montant différent de la taxe d'assainissement en zone collective). La comptabilité des dépenses et des recettes entre zones d'assainissement collectif et zones d'assainissement non collectif doit être distincte, car les recettes de l'une ne peuvent être affectées au financement des dépenses de l'autre (donc deux taux de taxes d'assainissement différents - Avis du Conseil d'Etat du 10 avril 1996).

## 3. CONTEXTE LOCAL

### 3.1. Généralités

Villers-Buzon est une commune rurale du Doubs située à 15 km de Besançon et 6 km de Saint-Vit. Elle fait partie du Canton d'Audeux et de la Communauté de communes du Val Saint Vitois. L'altitude varie de 227 m à 295 m.

Le village est regroupé, avec peu d'écart.

La commune est située proche de l'A 36, et elle est desservie par la RD 233 et la RD 11.

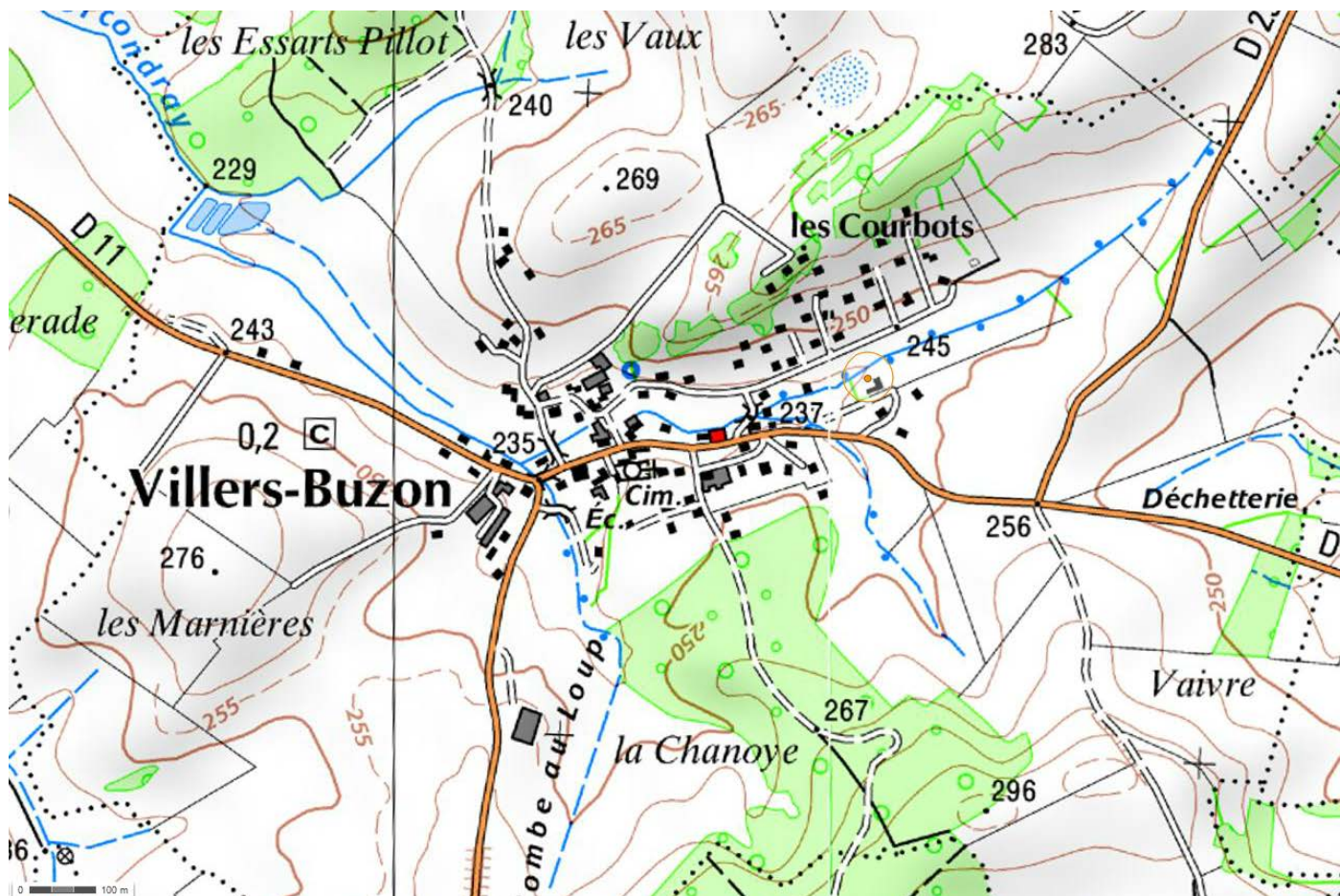
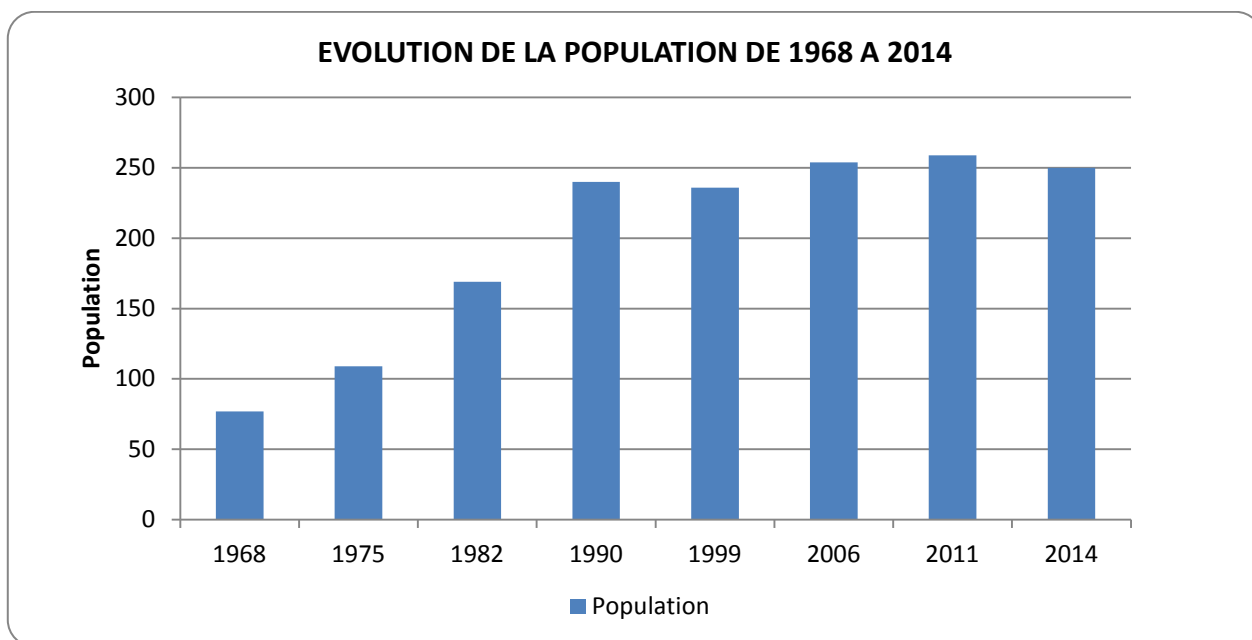


Figure 1 : Commune de Villers-Buzon



## 3.2. Analyse de l'existant

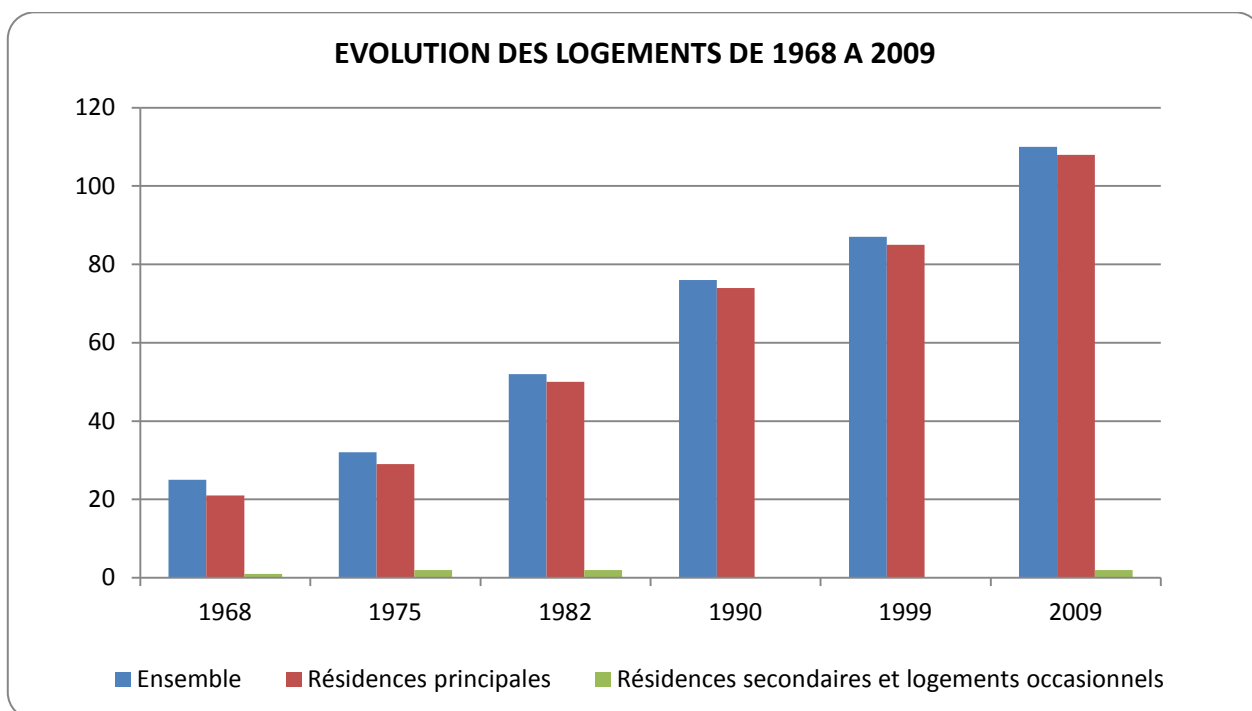
### 3.2.1. Population



La population de Villers-Buzon augmente régulièrement de 1968 à 1990 et se stabilise sur les dernières années.

L'étude démographique réalisée dans le cadre du PLU table sur une évolution prévisible à 20 ans de l'ordre de 120 habitants, qui porte la population communale à environ 370 habitants.

### 3.2.2. Logements



La quantité de logements augmente régulièrement depuis 1968.

### 3.2.3. Evolution

L'évolution de la population de Villers-Buzon, dans les années à venir, sera étroitement liée à la construction des logements. Il n'y a pas à ce jour de programme de construction important à l'étude, seules quelques habitations individuelles sont prévues.

### 3.2.4. Activités

#### 3.2.4.1. Activités industrielles / artisanales

Il n'y a ni installations classées, ni industrie actuellement sur la commune. Une zone artisanale de taille modeste est à l'étude, mais elle sera située en zone d'assainissement non collectif.

#### 3.2.4.2. Activités agricoles

Deux exploitations agricoles existent sur la commune. Leurs sièges ne sont pas situés sur la commune.

La première exploitation est située à l'extérieur du village (Exploitation de M. LAMBERT), la seconde est située dans le village (Exploitation de Mme BIZE BAULIEU). L'exploitation située dans le village n'accueille pas d'animaux à l'année.

#### 3.2.4.3. Structures communales

La commune de Villers-Buzon dispose d'une école maternelle qui accueille à l'heure actuelle 43 élèves. Il n'y a pas de demi-pension.

La commune dispose également d'une salle polyvalente donc la capacité d'accueil est de 119 personnes.

Ces deux structures sont raccordées au réseau de collecte des effluents.

### 3.2.5. Eau potable

La commune est alimentée en eau potable par le SIEVO<sup>1</sup>, Syndicat Intercommunal des Eaux du Val de l'Ognon.

Le tableau ci-dessous présente les consommations à l'échelle de la commune pour les 4 dernières années :

Année	Consommation globale	Part particuliers	Part agricole	Installations classées	Nombre d'abonnés
2010	12607 m <sup>3</sup>	10702 m <sup>3</sup>	1905 m <sup>3</sup>		108
2011	10822 m <sup>3</sup>	9406 m <sup>3</sup>	1416 m <sup>3</sup>		112
2012	10318 m <sup>3</sup>	9243 m <sup>3</sup>	1075 m <sup>3</sup>		110
2013	10647 m <sup>3</sup>	9819 m <sup>3</sup>	828 m <sup>3</sup>		108

Pour information, le tableau ci-dessous présente l'évolution du prix de l'eau sur les 4 dernières années :

Année	2010	2011	2012	2013
Prix de l'eau	2,44 €	2,55 €	2,65 €	2,74 €

<sup>1</sup> Syndicat Intercommunal des Eaux du Val de l'Ognon - 3 rue du Val de l'Ognon - 25170 COURCHAPON

### 3.3. Contexte hydrologique

Le réseau hydrographique du secteur d'étude est essentiellement constitué par le ruisseau de Corcondray qui traverse le village d'Est en Ouest. Il conflue vers le ruisseau du Breuil pour rejoindre l'Ognon quelques kilomètres plus au Nord.

Un petit réseau karstique s'est développé au sein des formations calcaires (j1a) présentes au Nord du village. Dans ce secteur limité géographiquement, les eaux météoriques s'infiltrent rapidement dans le sous-sol sans ruissellement notable. La source présente dans le village exhale par le biais d'un contact entre la formation calcaire et la formation marneuse.

Le reste du territoire communal, essentiellement marneux, n'a pas permis le développement d'un réseau karstique. Les eaux météoriques ruissellent pour rejoindre le ruisseau de Corcondray.



Figure 2 : Contexte hydrologique



### 3.4. Contexte géologique

D'après la carte géologique N° 502, la partie bâtie du village repose sur une structure relativement homogène, essentiellement marneuse, ce qui explique le grand nombre de ruisseaux temporaires ou non présents sur le territoire communal. Le secteur d'étude se situe entre la vallée de l'Ognon et la vallée du Doubs, sur un plateau dont la surface est pour l'essentiel constituée de :

**l6-5 : Aalénien marneux et Toarcien (60 à 70 m).** Cet ensemble essentiellement marneux et foncé comprend de haut en bas :

- des marnes micacées,
- des couches riches en petits Lamellibranches et Gastéropodes,
- des marnes à petits nodules rouille,
- les « schistes carton » renfermant des matières organiques (20m environ) ; constituant parfois un léger ressaut sur les pentes marneuses, ils représentent le Toarcien inférieur.

**j1a : Partie inférieure du Bajocien et Aalénien supérieur.** Il est constitué de calcaires à Polypiers ou à entroques, non marneux.

Le faisceau des Avants-Monts borde la partie orientale du plateau. Le territoire communal est traversé du sud-ouest vers le nord-est par différentes failles mettant localement en contact l'Aalénien et le Bajocien dans les compartiments effondrés.

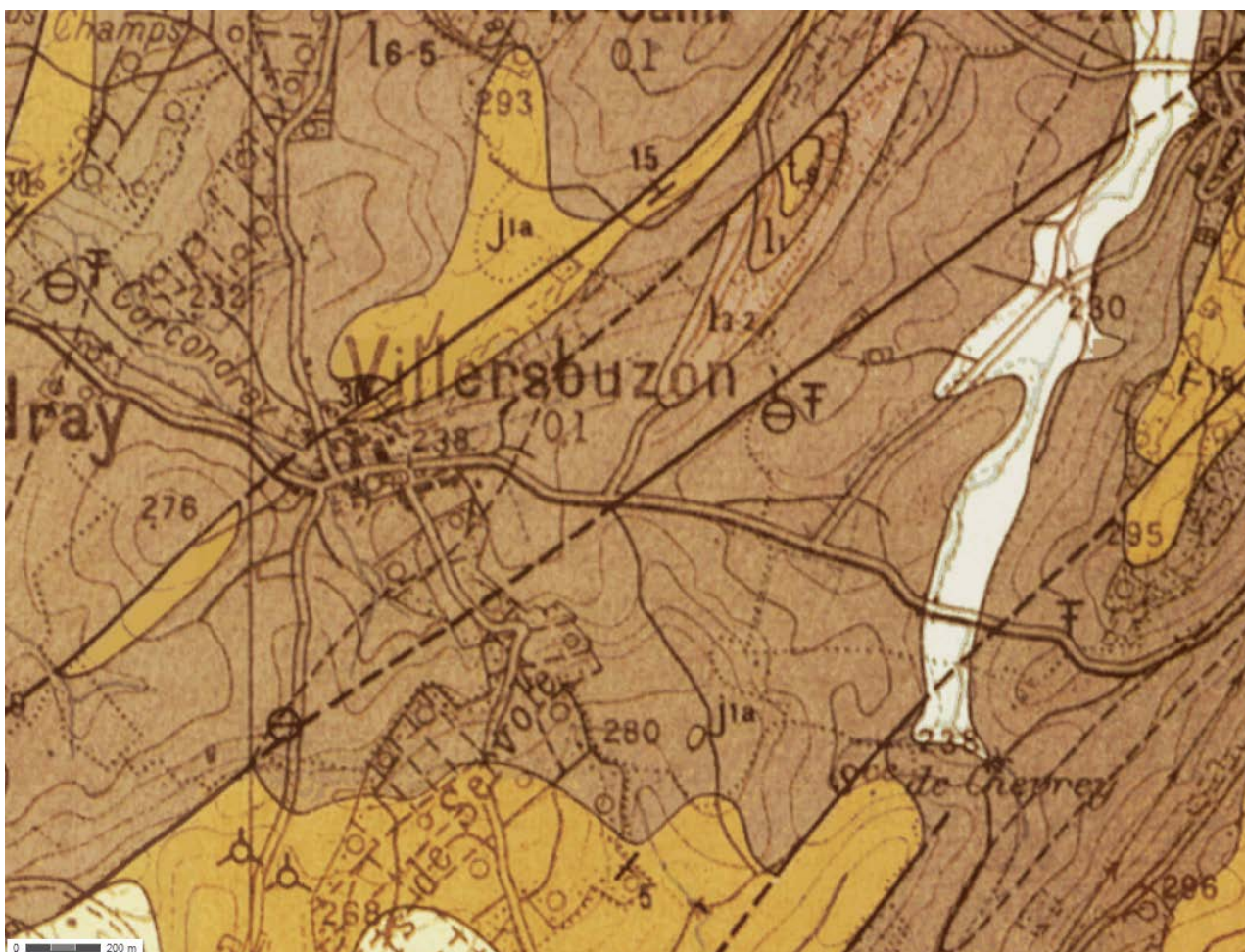


Figure 3 : Contexte géologique

## **3.5. Données environnementales**

### ***3.5.1. Zones humides***

La carte communale des zones humides (Source DREAL de Franche-Comté) est présentée en **annexe 1**. Cette carte ne répertorie que les zones humides dont la superficie est supérieure à 1 ha.

Une étude « zone humide » précise a été réalisée par Element5 dans le cadre de la mise en place du PLU de Villers-Buzon et la carte résultant de ces investigations est annexée à ce dossier en **annexe 1**.

### ***3.5.2. Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique***

Une ZNIEFF est un secteur du territoire national pour lequel les experts scientifiques ont identifié des éléments remarquables du patrimoine naturel. Deux grands types de zones sont distingués :

- Les ZNIEFF de type I sont des secteurs de superficie souvent limitée, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional.
- Les ZNIEFF de type II sont constituées de grands ensembles naturels riches ou peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

La commune n'est pas concernée par des ZNIEFF ou des zones de Natura 2000 sur son territoire communal.

### ***3.5.3. Zones NATURA 2000***

Il n'y a pas de Zone Natura 2000 sur la commune de Villers-Buzon.

Les zones Natura 2000 les plus proches sont les sites ZPS FR4312005 « Forêt de Chaux » et FR4301301 « Côte de Château le Bois et gouffre du Creux à Pépé ».

Distants de plus de 7 km et situés dans des bassins versants différents, ils ne peuvent en aucun cas être impactés par le zonage d'assainissement de la commune de Villers-Buzon.

### ***3.5.4. Périmètres de protection de captages - AEP***

La distribution de l'eau potable sur la commune de Villers-Buzon est assurée par le SIEVO, Syndicat Intercommunal des Eaux du Val de l'Ognon. Le SIEVO dispose de captages à Chenevrey, Courchapon et Saint-Vit. Il n'y a pas de captages AEP déclarés sur le territoire de Villers-Buzon.

## **3.6. Assainissement actuel**

La commune est compétente en termes d'assainissement collectif.

La commune a transmis la compétence assainissement non collectif au SIEVO, Syndicat Intercommunal des Eaux du Val de l'Ognon en 2011.

La commune de Villers-Buzon dispose actuellement d'un zonage d'assainissement validé en 2005.

### ***3.6.1. Assainissement non collectif***

A l'heure actuelle, seules deux habitations, légèrement excentrées à l'ouest du village dépendent du Service Public d'Assainissement Non Collectif. Les contrôles diagnostic ont été réalisés.

### 3.6.2. Assainissement collectif

La commune de Villers-Buzon dispose d'un réseau séparatif et d'une station d'épuration de lagune naturelle dimensionnée pour 350 EH. Un zonage d'assainissement est en place depuis 2005.

Le réseau de collecte est de type séparatif.

Lors de la mise en place du zonage d'assainissement, un diagnostic de fonctionnement des réseaux avait été réalisé par Sciences Environnement, en collaboration avec le Conseil Général du Doubs, l'Agence de l'Eau et la DDT.

L'étude a montré que le réseau de collecte des effluents est en bon état, seules quelques inversions de branchements avaient été mises en évidence lors de la phase diagnostic.

Il est à noter que la commune a changé très récemment les pompes de relèvement de la station.

La capacité de la station (350 EH) est compatible avec la population envisagée d'ici 20 ans qui est de l'ordre de 370 habitants, mais devra éventuellement être revue lorsque la population atteindra cette taille.

## 4. MISE À JOUR DU ZONAGE

---

Le zonage actuel n'est plus en adéquation avec l'évolution de la commune. Dans le cadre de la réalisation d'un Plan Local d'Urbanisme, le Conseil Municipal a décidé d'actualiser le zonage.

Les réflexions menées ont conduit le Conseil Municipal à s'orienter vers une mise en adéquation des zones d'assainissement collectif pour prendre en compte les zones urbanisables du PLU, tout en respectant les zones intéressantes en terme d'environnement et la capacité de traitement de la station d'épuration.

Le nouveau zonage, validé par délibération du Conseil Municipal en séance du 24 septembre 2014, est présenté en **annexe 2**. La délibération est également présentée en **annexe 3**.

Le nouveau zonage reprend dans l'essentiel le tracé de l'ancien zonage validé en 2005, mais la surface est réduite puisque des zones figurant dans l'ancien zonage ne sont plus actuellement constructibles. Il s'agit en particulier de :

- une zone au sud du village, qui a été réduite pour deux raisons : en premier lieu la présence d'une zone humide (la Combe au Loup), zone NZh au PLU, et en second lieu la mise en place d'une zone d'exclusion de 15 mètres en bordure de la forêt (la Chanoye), zone UBJ au PLU, soit zone de jardins difficilement urbanisable ;
- une bande de terrains en pente a été supprimée de la zone d'assainissement collectif au nord du village, cette zone a été classée en zone N (naturelle) dans le PLU ;
- quelques parcelles ont été ajoutées ou supprimées à différents endroits pour harmoniser les tracés de la zone d'assainissement collectif et des zones urbanisées et urbanisables.

Il est convenu que les parcelles actuellement situées en zone d'assainissement collectif feront l'objet d'une nouvelle délibération quant à leur statut en cas de redécoupage des parcelles.

La commune de Villers-Buzon a transféré la compétence « Assainissement Non Collectif » au SIEVO, qui assure le rôle de Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Le SPANC réalise, dans le cadre de sa mission de service public, différents types de contrôles :

Le contrôle des installations neuves ou réhabilitées :

- Le contrôle de conception ;
- Le contrôle de bonne exécution.

Le contrôle des installations existantes :

- Le contrôle initial ;
- Le contrôle périodique de bon fonctionnement ;
- Les contrôles en cas de vente.

La réglementation actuelle impose aux particuliers usagers d'un SPANC certaines obligations :

- Équiper l'immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ;
- Laisser accéder les agents du SPANC à la propriété ;
- Assurer l'entretien et faire procéder à la vidange, quand c'est nécessaire (la vidange doit être faite lorsque le volume des boues atteint 30 à 50 % du volume total de la fosse), par une personne agréée pour garantir son bon fonctionnement ;
- Procéder aux travaux prescrits, le cas échéant, par le SPANC dans le document délivré à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans (ce délai peut être réduit en cas de vente ou d'atteinte à la salubrité publique).

En **annexes 4 et 5** se trouvent un modèle de règlement d'assainissement collectif qui sera adapté à la commune de Villers-Buzon, et le règlement d'assainissement non collectif du SIEVO.

## 5. ANNEXES

---

Annexe 1 : Zones humides

Annexe 2 : Plan de zonage

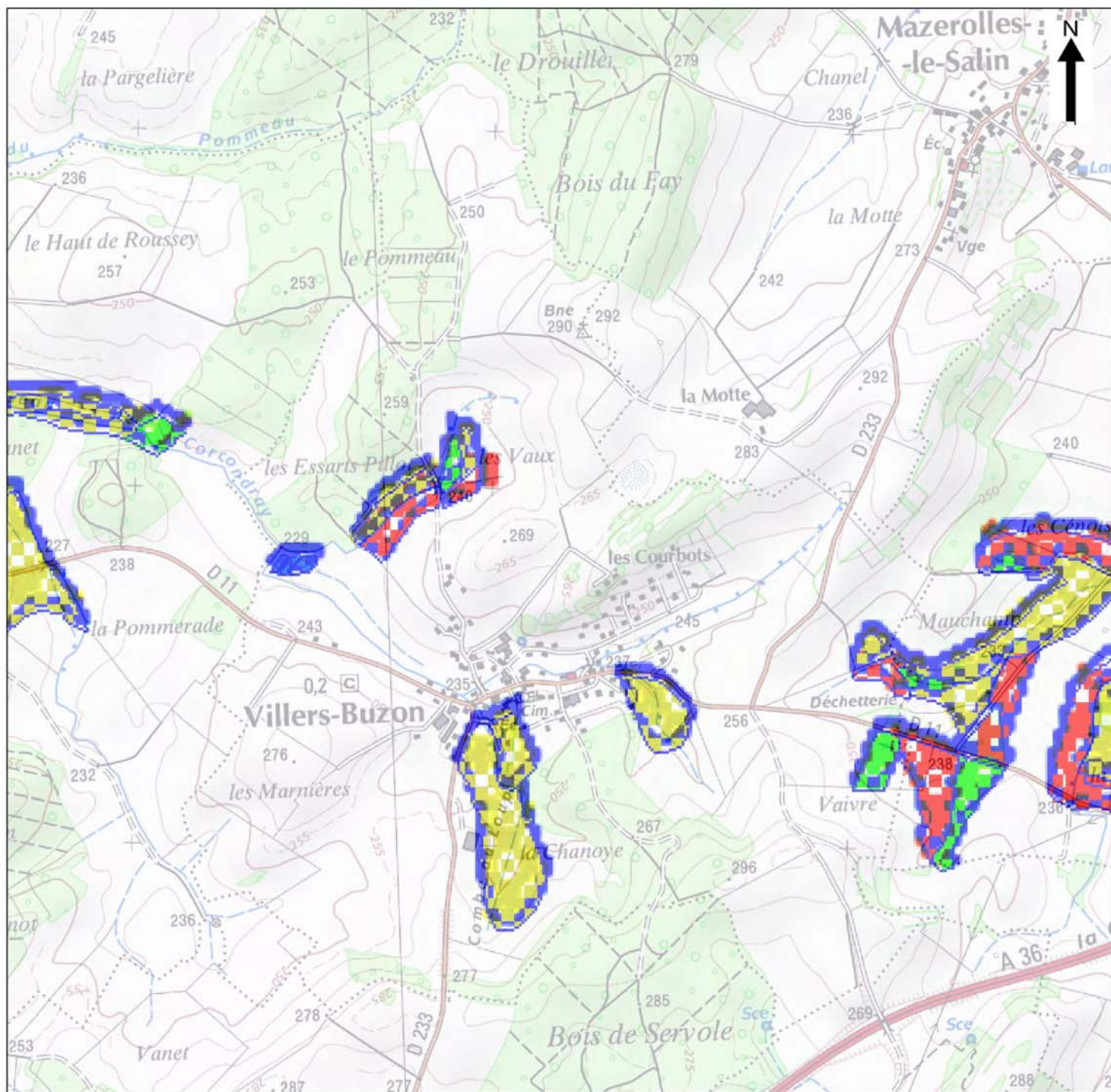
Annexe 3 : Délibération de la commune validant le zonage d'assainissement

Annexe 4 : Règlement d'assainissement collectif (Modèle à modifier et approuver)

Annexe 5 : Règlement d'assainissement non collectif (SIEVO)



## 5.1. Annexe 1 : Zones humides



## Légende

- Masse d'eau
- Eau stagnante et végétation aquatique
- Carrière en eau
- Végétation des rives d'eau courante ou stagnante
- Prairie humide fauchée ou pâturée
- Formation humide à hautes herbes
- Tourbière et groupements associés
- Bas-marais et groupements associés
- Forêt humide de bois tendre
- Forêt humide de bois dur
- Boisement tourbeux
- Plantation en zone humide
- Culture et prairie artificielle en zone humide

## AVERTISSEMENT

La cartographie a été élaborée à l'échelle du 1/25000ème et l'exhaustivité est recherchée pour les zones humides dont la superficie est supérieure à 1 ha.

Ainsi, l'utilisation de cette cartographie à l'échelle parcellaire peut présenter des imprécisions.

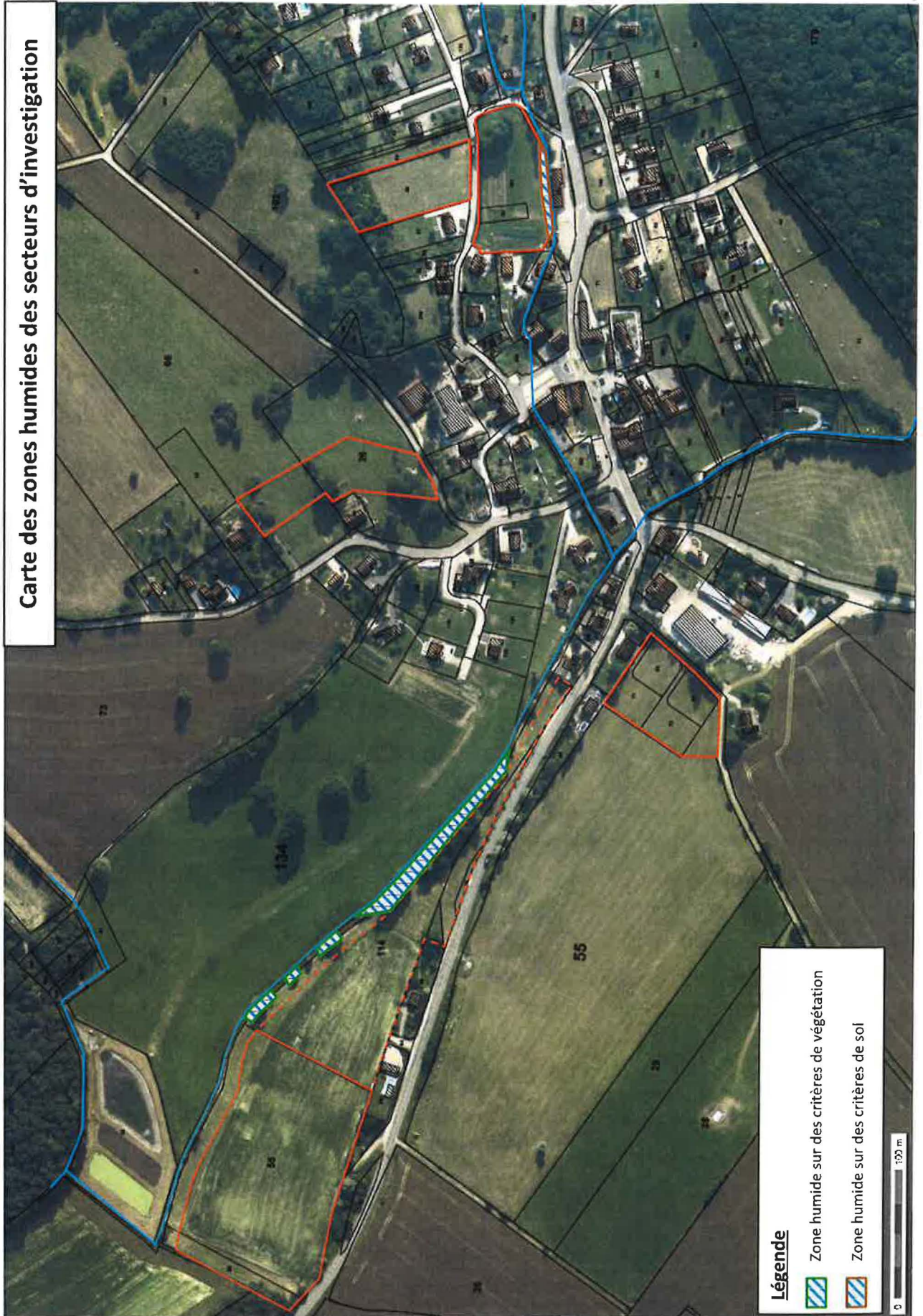
Les zones ponctuelles de petite taille restent à localiser ainsi que les secteurs régulièrement inondés par des ruisseaux temporaires ou des remontées karstiques.

Malgré tout le soin apporté à son élaboration, ce document est susceptible d'évoluer pour ces différentes raisons.

Sources :  
 © SCAN25 - IGN - Paris 2012®  
 © DREAL FC/SEDAD/DIG/Besançon 2012  
 Date d'acquisition de l'information : 11/2006  
 Date de mise à jour :  
 Mise à jour actualisée sur le site internet DREAL :  
[www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr](http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr)



Carte des zones humides des secteurs d'investigation



**Bureau d'Etudes Elément 5**

ÉLÉMENT 5 • 8 rue du Stade • 67210 BERNARDSWILLER

Tél. 06 76 79 01 51 • web : [www.element-5.fr](http://www.element-5.fr)

Siège social : 9 rue André Pingat • 51065 Reims

SARL au capital de 20 000 € • APE 7490B • SIRET 511 445 298 00017

## 5.2. Annexe 2 : Plan de zonage



**COMMUNE DE VILLERS-BUZON**

Plan de zonage d'assainissement

Sciences Environnement  
25000 BESANCON  
5 Boulevard Diderot  
www.sciences-environnement.fr  
Tél : 03 81 52 62 60 Fax : 03 81 80 01 08

N° 14-198

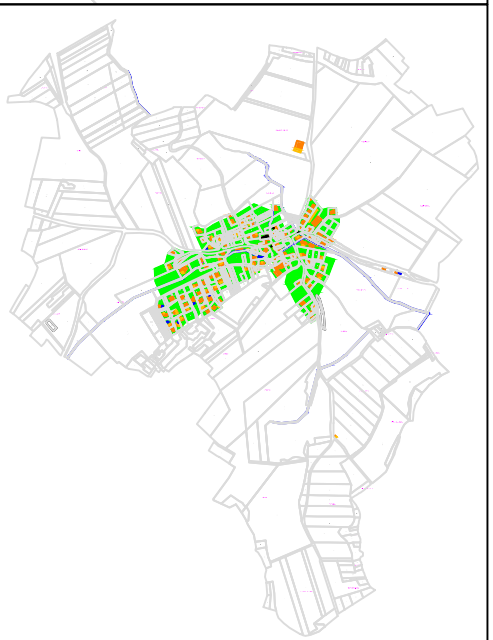
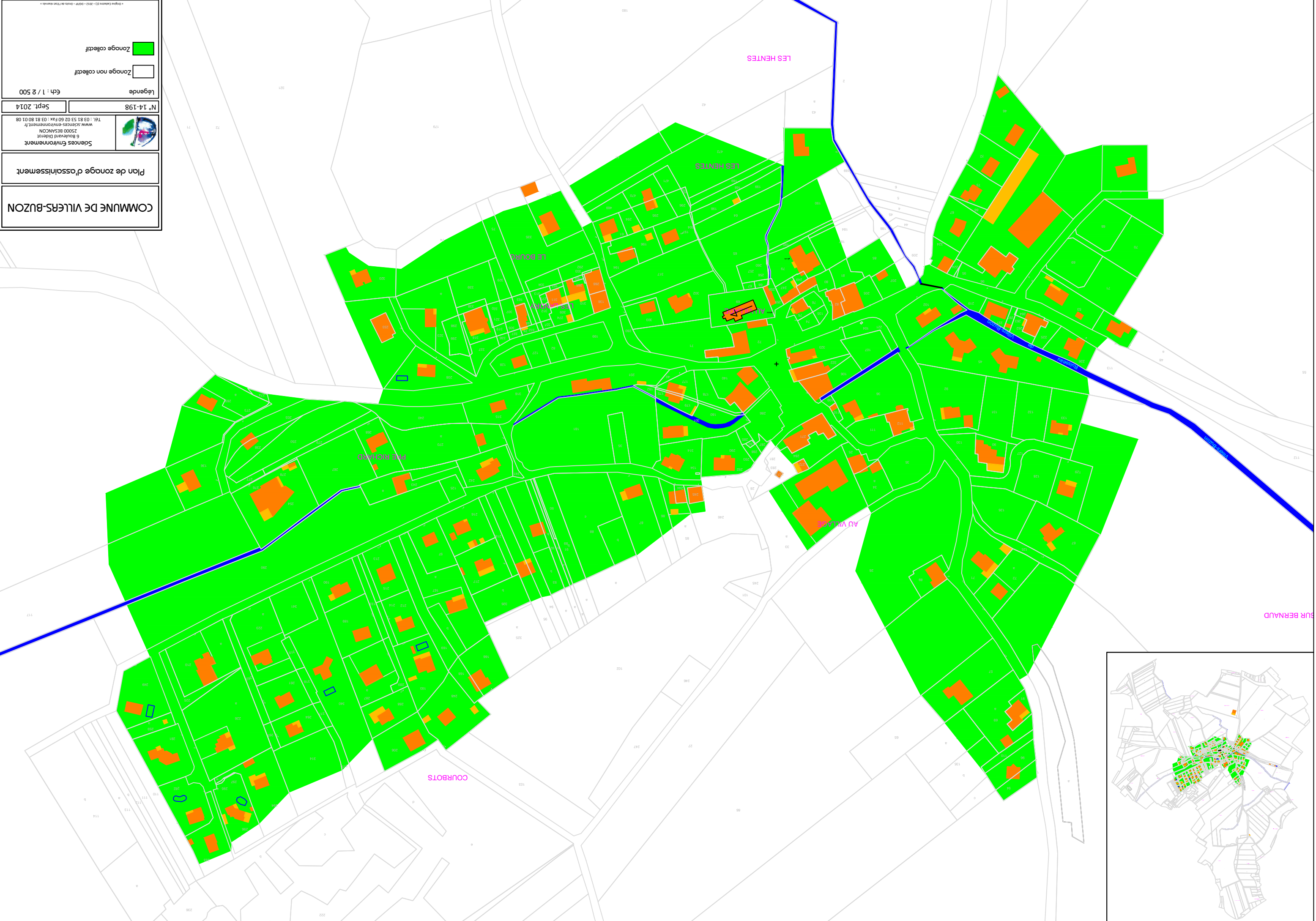
Sept. 2014

Légende

éché : 1 / 2 500

Zonage collectif

Zonage non collectif



### **5.3. Annexe 3 : Délibération de la commune validant le zonage d'assainissement**

**Département du Doubs**  
**Arrondissement de Besançon**  
**Canton d'Audeux**  
**Commune de Villers-Buzon**  
**25170**

**Extrait du registre des délibérations du conseil municipal**  
**Séance du 24 septembre 2014**

**Objet : APPROBATION DU NOUVEAU PROJET DE PLAN DU ZONAGE**  
**ASSAINISSEMENT**

*Le Maire certifie que l'affichage du compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 30/09/2014, que la convocation du conseil municipal a été faite le 16/09/2014 et que le nombre des conseillers en exercice est de 11.*

L'an deux mille quatorze, vingt-quatre septembre, le conseil municipal de la commune de Villers-Buzon s'est réuni au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de Monsieur André FERRER, maire.

Présents : André FERRER, Robert DOUBEY, Romaric ROUSSEL, Marie-Pierre LOYE, Claudine ROUSSEL, Chantal BIZE, Bruno FERREUX, Nicolas LANDRY, Huu-Bao NGUYEN, Julien VUILLIER

Absent excusé: Boris DOUBEY

Secrétaire de séance : Mme Chantal BIZE

L'exposé du maire entendu, la commune arrête le plan de zonage d'assainissement tel que présenté par le bureau d'études :

- Assainissement collectif sur le village tel que présenté sur le plan en annexe ;
- Assainissement non collectif à l'échelle du reste du territoire communal ;
- Décide de soumettre le projet de zonage à enquête publique dans le cadre du PLU

**Vote pour : 9**  
**Vote contre : 1**  
**Abstention : 0**

Préfecture de la Région Franche-Comté  
Préfecture du Doubs  
Contrôle de légalité



Reçu le 01 OCT. 2014



## **5.4. Annexe 4 : Règlement d'assainissement collectif (Modèle à modifier et approuver)**



***COMMUNE DE VILLERS-BUZON***  
***RÈGLEMENT D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF***



## SOMMAIRE

<b>CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>5</b>
ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT. ....	5
ARTICLE 2 : AUTRES PRESCRIPTIONS.....	5
ARTICLE 3 : CATÉGORIES D'EAUX ADMISES AU DÉVERSEMENT. ....	5
ARTICLE 4 : DÉFINITION DU BRANCHEMENT.....	5
ARTICLE 5 : MODALITÉS GÉNÉRALES D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT.....	5
ARTICLE 6 : DÉVERSEMENTS INTERDITS.....	6
<b>CHAPITRE II LES EAUX USÉES DOMESTIQUES .....</b>	<b>7</b>
ARTICLE 7 : DÉFINITION DES EAUX USÉES DOMESTIQUES. ....	7
ARTICLE 8 : OBLIGATION DE RACCORDEMENT. ....	7
ARTICLE 9 : DEMANDE DE BRANCHEMENT – CONVENTION DE DÉVERSEMENT ORDINAIRE. ....	7
ARTICLE 10 : MODALITÉS PARTICULIÈRES DE RÉALISATION DES BRANCHEMENTS – REDEVANCE DE BRANCHEMENT .....	7
ARTICLE 11 : CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USÉES DOMESTIQUES.....	8
ARTICLE 12 : SURVEILLANCE, ENTRETIEN, RÉPARATIONS, RENOUELEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUÉS SOUS LE DOMAINE PUBLIC ....	8
ARTICLE 13 : CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS. ....	8
ARTICLE 14 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT.....	8
<b>CHAPITRE III LES EAUX INDUSTRIELLES.....</b>	<b>9</b>
ARTICLE 15 : DÉFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES.....	9
ARTICLE 16 : CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DÉVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES. ....	9
ARTICLE 17 : CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS. ....	9
ARTICLE 18 : PRÉLÈVEMENTS ET CONTRÔLE DES EAUX INDUSTRIELLES.....	9
ARTICLE 19 : OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRÉTRAITEMENT.....	10
ARTICLE 20 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS.....	10
ARTICLE 21 : PARTICIPATIONS FINANCIÈRES SPÉCIALES. ....	10
<b>CHAPITRE IV - LES EAUX PLUVIALES .....</b>	<b>11</b>
ARTICLE 22 : DÉFINITION DES EAUX PLUVIALES. ....	11
ARTICLE 23 : PRESCRIPTIONS COMMUNES EAUX USÉES DOMESTIQUES - EAUX PLUVIALES.....	11
ARTICLE 24 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LES EAUX PLUVIALES. ....	11
<b>CHAPITRE V - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES .....</b>	<b>12</b>
ARTICLE 25 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES. ....	12
ARTICLE 26 : RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVÉ.....	12
ARTICLE 27 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISANCE. ....	12
ARTICLE 28 : INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USÉES. ....	12
ARTICLE 29 : ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX.....	12
ARTICLE 30 : POSE DE SIPHONS. ....	12
ARTICLE 31 : TOILETTES. ....	13
ARTICLE 32 : COLONNES DE CHUTES D'EAUX USÉES.....	13
ARTICLE 33 : BROyeurs D'ÉVIERS. ....	13
ARTICLE 34 : DESCENTE DES GOUTTIÈRES. ....	13
ARTICLE 35 : MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES. ....	13
<b>CHAPITRE VI - CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS.....</b>	<b>14</b>
ARTICLE 36 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES RÉSEAUX PRIVÉS. ....	14
ARTICLE 37 : CONDITIONS D'INTÉGRATION AU DOMAINE PUBLIC. ....	14
ARTICLE 38 : CONTRÔLES DES RÉSEAUX PRIVÉS. ....	14
ARTICLE 39 : DÉCLARATION DES PUIITS, FORAGES OÙ PRÉLÈVEMENT D'EAU À USAGE DOMESTIQUE. ....	14
<b>CHAPITRE VII.....</b>	<b>15</b>

ARTICLE 40 : INFRACTIONS ET POURSUITES. ....	15
ARTICLE 41 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS. ....	15
ARTICLE 42 : MESURES DE SAUVEGARDE. ....	15
<b>CHAPITRE VIII.....</b>	<b>16</b>
ARTICLE 43 : DATE D'APPLICATION.....	16
ARTICLE 44 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT. ....	16
ARTICLE 45 : CLAUSES D'EXÉCUTION.....	16
<b>CONVENTION DE DÉVERSEMENT ORDINAIRE AU RÉSEAU D'EAUX USÉES ET PLUVIALES.....</b>	<b>17</b>

### Article 1 : Objet du règlement.

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de Villers-Buzon.

### Article 2 : Autres prescriptions.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

### Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement.

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service d'assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

Système séparatif. Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau des eaux usées :

- Les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement.

Les eaux industrielles, par les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et les établissements industriels, à l'occasion des demandes de branchements au réseau public.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- Les eaux pluviales, définies à l'article 22 du présent règlement.
- Certaines eaux industrielles, définies par les mêmes conventions spéciales de déversement.

Commentaire de l'article 3

Parmi les eaux industrielles susceptibles d'être admises dans le réseau d'eaux pluviales, on peut citer certaines eaux de refroidissement, dont la température maximale sera précisée dans la convention spéciale de déversement ainsi que d'une manière générale, toutes les eaux industrielles, dont la qualité est telle qu'il est inutile de les diriger vers les stations d'épuration, ainsi que les eaux de refroidissement des pompes à chaleur.

### Article 4 : Définition du branchement.

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public.
- Une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé.
- Un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible.
- Un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

### Article 5 : Modalités générales d'établissement du branchement.

La collectivité fixe le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder à 1.

Le service d'assainissement fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement de l'éventuel « regard de façade » ou d'autres dispositifs notamment prétraitement, au vu de la demande de branchement.

Si pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service d'assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

## Article 6 : Déversements interdits.

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- Le purin ou lisier
- Le contenu des fosses fixes.
- L'effluent des fosses septiques.
- Les ordures ménagères.
- Les huiles usagées.

et d'une façon générale tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle, et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

### **CAS PARTICULIER** : Évacuation des eaux provenant d'une piscine privée

L'article 22 du décret 94-469 du 3 juin 1994 stipule qu'il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux de vidange des bassins de natation.

Toutefois, ce même article prévoit des dérogations précisées par arrêté ministériel et accordées par le préfet après avis du conseil départemental d'hygiène. L'évacuation dans un réseau public d'égout des eaux des bassins d'une piscine privée fait partie de ces dérogations et est donc tolérée en tant qu'eaux usées domestiques. En tout état de cause, ce type de rejet doit faire l'objet d'un accord écrit du maître d'ouvrage des réseaux et de la station d'épuration, s'il est différent.

Il est à noter que dans le cas d'un rejet dans le réseau des eaux usées d'une piscine privée, et selon les conditions locales particulières, une redevance d'assainissement spécifique peut être envisagée.

Les eaux de vidange de piscine ne sont admises au réseau que de manière exceptionnelle après accord écrit du maître d'ouvrage des réseaux et de la station d'épuration, le principe de la réinjection au milieu naturel est à privilégier. Le rejet doit s'effectuer après élimination naturelle des produits de traitement : il est nécessaire d'arrêter le traitement au chlore 2 ou 3 jours avant le rejet au réseau.

### Article 7 : Définition des eaux usées domestiques.

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette, ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

### Article 8 : Obligation de raccordement.

Comme le prescrit l'article L.1331-1 du code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payé si son immeuble avait été raccordé au réseau et qui pourra être majorée dans une proportion de 100 % (au maximum 100 %), fixée par l'assemblée délibérante.

Commentaire de l'article 8. Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert, doit être considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Pour certains immeubles, un arrêté du maire, peut accorder soit des prolongations de délais ne pouvant excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation de raccordement.

### Article 9 : Demande de branchement – Convention de déversement ordinaire.

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au maître d'ouvrage du réseau. Cette demande formulée selon le modèle de convention de déversement ci-annexé, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service d'assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le maître d'ouvrage du réseau et l'autre remis à l'usager.

L'acceptation par le maître d'ouvrage du réseau crée la convention de déversement entre les parties.

### Article 10 : Modalités particulières de réalisation des branchements – Redevance de branchement

Conformément à l'article L.1331-2 du code de la santé publique, la collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante : Redevance de branchement.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire, soit :

- Par les services techniques du maître d'ouvrage du réseau.

- Par une entreprise agréée par le maître d’ouvrage du réseau et sous sa direction.

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

#### Article 11 : Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques.

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

#### Article 12 : Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public

La surveillance, l’entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service de l’assainissement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l’imprudence ou à la malveillance d’un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le service d’assainissement est en droit d’exécuter d’office, après information préalable de l’usager sauf cas d’urgence, et aux frais de l’usager s’il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d’inobservation du présent règlement ou d’atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l’article 40 du présent règlement.

#### Article 13 : Conditions de suppression ou de modification des branchements.

Lorsque la démolition ou la transformation d’un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l’immeuble sera exécutée par le service d’assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

#### Article 14 : Redevance d’assainissement.

Conformément à la réglementation en vigueur, l’usager domestique raccordé à un réseau public d’évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d’assainissement.

### Article 15 : Définition des eaux industrielles.

Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

### Article 16 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles.

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire. Ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

Conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique, tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel.

L'autorisation fixe, suivant la nature du réseau à emprunter et des traitements mis en œuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçues.

Cette autorisation, éventuellement associée à une convention de rejet, peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation entraînées par la réception de ces eaux. Un dispositif d'auto-surveillance, à la charge du bénéficiaire de l'autorisation de déversement, peut être exigé par le maître d'ouvrage du réseau et / ou de l'ouvrage de traitement.

### Article 17 : Caractéristiques techniques des branchements industriels.

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le maître d'ouvrage du réseau et / ou de l'ouvrage de traitement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- Un branchement eaux domestiques.
- Un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service d'assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, peut à l'initiative du service être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessibles à tout moment aux agents du service d'assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

### Article 18 : Prélèvements et contrôle des eaux industrielles.

Des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service assainissement.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 40 du présent règlement.



### Article 19 : Obligation d'entretenir les installations de prétraitement.

Les installations de prétraitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses fécales, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

### Article 20 : Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels.

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement sauf dans les cas particuliers visés à l'article 22 ci-après.

### Article 21 : Participations financières spéciales.

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipements et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L.1331.10 du code de la santé publique.

### Article 22 : Définition des eaux pluviales.

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, ...

### Article 23 : Prescriptions communes eaux usées domestiques - eaux pluviales.

Les articles 9 à 13 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

### Article 24 : Prescriptions particulières pour les eaux pluviales.

#### Article 24.1 : Demande de branchement.

La demande adressée au maître d'ouvrage du réseau doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article 9, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le maître d'ouvrage du réseau, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

#### Article 24.2 : Caractéristiques techniques.

En plus des prescriptions de l'article 11, le maître d'ouvrage du réseau et / ou de l'ouvrage de traitement peut imposer à l'utilisateur la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que déssableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement, ...

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'utilisateur, sous le contrôle du service technique du maître d'ouvrage.

### Article 25 : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures.

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables.

### Article 26 : Raccordement entre domaine public et domaine privé.

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente, des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

### Article 27 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance.

Conformément à l'article L.1331-5 du code de santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, la collectivité pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L.1331-6 du code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

### Article 28 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées.

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eau usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une suppression créée dans la canalisation d'évacuation.

### Article 29 : Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux.

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à la dite pression. Enfin, tout l'appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

### Article 30 : Pose de siphons.

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

### Article 31 : Toilettes.

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

### Article 32 : Colonnes de chutes d'eaux usées.

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

### Article 33 : Broyeurs d'éviers.

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

### Article 34 : Descente des gouttières.

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être totalement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

### Article 35 : Mise en conformité des installations intérieures.

Le service d'assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

### Article 36 : Dispositions générales pour les réseaux privés.

Les articles 1 à 36 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

### Article 37 : Conditions d'intégration au domaine public.

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés :

La collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réserve le droit de contrôle au service d'assainissement.

### Article 38 : Contrôles des réseaux privés.

Le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

### Article 39 : Déclaration des puits, forages où prélèvement d'eau à usage domestique.

Conformément à l'article L 2224-9 du Code Général des Collectivités territoriales (Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 art. 54 Journal Officiel du 31 décembre 2006) :

- Tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau fera l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. Les informations relatives à cette déclaration seront tenues à disposition du représentant de l'Etat dans le département et des agents des services publics d'eau potable et d'assainissement.

En outre, tout ouvrage de plus de 10 mètres de profondeur fera l'objet d'un dossier de déclaration auprès des services des Mines de la DRIRE conformément à l'article 131 du Code Minier.

### Article 40 : Infractions et poursuites.

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

### Article 41 : Voies de recours des usagers.

En cas de faute du service d'assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au maire ou au président du syndicat, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

### Article 42 : Mesures de sauvegarde.

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le maître d'ouvrage du réseau et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épurations, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. La collectivité, maître d'ouvrage du réseau, pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent de service d'assainissement.

Dispositions d'application

**Article 43 : Date d'application.**

Le présent règlement est mis en vigueur le \_\_\_\_\_, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

**Article 44 : Modification du règlement.**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

**Article 45 : Clauses d'exécution.**

Le maire, les agents du service d'assainissement habilités à cet effet, et le receveur municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le conseil municipal de Villers-Buzon dans sa séance du .....

Le maire

Vu et approuvé

A..... le .....



Je soussigné (Nom et Prénom) .....

Demeurant à (Adresse complète du domicile habituel) .....

.....  
.....  
.....  
.....

Agissant en qualité de .....

Demande pour l'immeuble sis à (Adresse complète du bâtiment à raccorder) .....

.....  
.....  
.....

1 branchement (\*)

.... branchements (\*)

- au réseau d'eaux usées desservant la rue ..... à  
.....
- au réseau d'eaux pluviales (\*)

Je m'engage à me conformer en tous points au présent règlement du service d'assainissement dont je reconnais avoir reçu un exemplaire.

Fait à ....., le .....

(Signature)

(\*\*) Rayer les mentions inutiles

**Mairie de Villers-Buzon**

**11, route de Besançon**

**25170 Villers-Buzon**

***Horaires d'ouverture***

Le Mardi de 17h30 à 19h00

Le Vendredi de 17h30 à 19h00

***Contacts***

Téléphone : 03 81 58 58 62

Télécopie : 03 81 58 58 62

Courriel : [mairie.villers-buzon@wanadoo.fr](mailto:mairie.villers-buzon@wanadoo.fr)

## **5.5. Annexe 5 : Règlement d'assainissement non collectif (SIEVO)**



**Syndicat Intercommunal  
des Eaux du Val de l'Ognon**

# RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

# Chapitre 1 : Dispositions générales et définitions

## ARTICLE 1 - OBJET DU RÈGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les relations entre le Service Public de l'Assainissement Non Collectif et les usagers de ce service, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment la conception et l'implantation des systèmes d'assainissement non collectif, leur réalisation, leur fonctionnement, leur entretien, leur contrôle, les conditions d'accès aux ouvrages, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacles au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

## ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Le présent règlement s'applique sur le territoire de toutes les communes qui par délibération de leur conseils municipaux ont transféré leur compétence communale en matière d'assainissement non collectif au Syndicat Intercommunal des Eaux du Val de l'Ognon (SIEVO).

## ARTICLE 3 - IMMEUBLES RELEVANT DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le traitement des eaux usées domestiques de tout immeuble ne pouvant être raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées est obligatoire.

Ces obligations ne s'appliquent ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou cesser d'être utilisés.

## ARTICLE 4 - DÉFINITIONS

- ANC Assainissement Non Collectif
- SPANC Service Public d'Assainissement Non Collectif
- Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des WC), y compris le cas échéant, les produits de nettoyage ménagers ou d'entretien des sanitaires mélangés à ces eaux.
- Dispositif d'assainissement non collectif : par dispositif d'assainissement non collectif, on désigne tout système effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles définis à l'article 3. Le système pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.
- Usager du service public de l'assainissement non collectif : l'usager du SPANC est le bénéficiaire d'une prestation réalisée par le SPANC. Aussi, suivant la nature de la prestation, l'usager peut être le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble.

## ARTICLE 5 - MISSIONS DU SPANC

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations, le SPANC fournit les informations et les conseils techniques qui permettent aux usagers de réaliser puis d'entretenir les dispositifs d'ANC conformément à la réglementation en vigueur. Il procède au contrôle technique des installations :

- contrôle de la conception et de l'implantation des installations nouvelles, réhabilitées ou modifiées, au stade du projet,
- contrôle de la bonne exécution des installations nouvelles, réhabilitées ou modifiées, au cours des travaux de réalisation,
- contrôle diagnostic des installations existantes,
- contrôle périodique du bon fonctionnement et du bon entretien de toutes les installations,
- contrôle diagnostic lors de vente immobilière.

Par ailleurs, il procède à des contrôles occasionnels pouvant être effectués dans le cas où une installation est suspectée de provoquer une pollution du milieu naturel, une atteinte à la salubrité publique, des nuisances de voisinage ou à la demande de l'utilisateur. En outre, les contrôles évoqués ci-dessus pourront être complétés par des contrôles des installations sanitaires intérieures de l'immeuble si besoin est.

## ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU PROPRIÉTAIRE DE L'IMMEUBLE

Tout propriétaire d'immeuble, existant ou à construire, ne pouvant être raccordé au réseau public de collecte des eaux usées selon les dispositions de l'article 3, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales, conformément à la réglementation en vigueur. Ce propriétaire est responsable de la conception, de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante. D'autre part, le propriétaire ne peut modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans en avoir préalablement informé le SPANC. La conception, l'implantation et la réalisation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêté interministériel complétées le cas échéant par la réglementation locale, et doivent respecter les exigences de la santé publique et de l'environnement. Le respect de ces prescriptions donne lieu à des contrôles qui sont assurés par le SPANC. Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions mentionnées au chapitre 7.

## ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE L'OCCUPANT DE L'IMMEUBLE

- Obligation de maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales,



- les eaux de vidange des piscines à usage familial,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- les matières toxiques solides ou liquides (par exemple le mercure), et d'une façon générale, tout corps solide ou non, de nature à nuire, soit au bon état, soit au bon fonctionnement du système d'assainissement.

Les effluents, par leur quantité et leur température ne doivent pas être susceptibles de porter atteinte au bon fonctionnement du système.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :

- ✓ de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes,
- ✓ d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement,
- ✓ de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages),
- ✓ de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards,
- ✓ d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

- L'entretien des ouvrages

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- ✓ le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- ✓ le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- ✓ l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire, notamment le pré filtre colloïdeur ou indicateur de colmatage (souvent intégré à la fosse toutes eaux) qui doit être vérifié tous les ans et nettoyé si nécessaire.

Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement doivent être adaptées en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile, sur la base des prescriptions de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009.

L'usager peut réaliser lui-même les opérations d'entretien des ouvrages ou choisir librement l'entreprise ou l'organisme qui les effectuera. Quel que soit l'auteur de ces opérations, il est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange et celles du règlement sanitaire départemental qui réglemente ou interdit le déchargement de ces matières.

Suite à la vidange d'une installation, le vidangeur doit remettre un bordereau de suivi des matières de vidange au propriétaire.

Le bordereau de suivi des matières de vidange, en trois volets, prévu à l'article 9 de l'arrêté de 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, comporte à minima les informations suivantes :

- un numéro de bordereau,
- la désignation (nom, adresse,...) de la personne agréée,
- le numéro de département d'agrément,
- la date de fin de validité d'agrément,
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation),

- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange,
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée,
- les coordonnées de l'installation vidangée,
- la date de réalisation de la vidange,
- la désignation des sous-produits vidangés,
- la quantité de matières vidangées,
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

L'utilisateur doit tenir à la disposition du SPANC une copie de ce document.

Le non respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions mentionnées au chapitre 7.

## ARTICLE 8 - RELATIONS PROPRIETAIRES LOCATAIRES

Lors de la signature du bail, le propriétaire ou son mandataire a l'obligation de remettre à son locataire le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations.

## ARTICLE 9 - DROIT D'ACCÈS DES AGENTS DU SPANC AUX INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les agents du SPANC ou leur prestataire ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles (article L. 1331-11 du code de la santé publique). Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai minimum de sept jours ouvrés. L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC ou leur prestataire et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC ou prestataire relèveront l'impossibilité matérielle d'effectuer leur contrôle et ne pourront pas donner un avis. L'utilisateur ne respectant pas ses obligations est passible, le cas échéant, de mesures administratives mentionnées au chapitre 7.

## ARTICLE 10 - INFORMATION AUX USAGERS APRÈS CONTRÔLE DE L'INSTALLATION

Les éléments contrôlés du dispositif de l'assainissement non collectif ainsi que les observations réalisées par les agents du SPANC au cours des visites de contrôle sont établis dans un compte rendu technique reprenant ces éléments assortis de commentaires et de conseils, ainsi que d'un avis sur l'installation. L'avis, établi au vu de la réglementation et des caractéristiques de l'installation, est expressément motivé. Le compte rendu technique est notifié à l'utilisateur dans le délai d'un mois à compter de la date de la visite de contrôle.

## Chapitre 2 : Contrôle de conception et d'implantation

### ARTICLE 11 - OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE

La conception et l'implantation de tout dispositif d'assainissement non collectif, neuf ou réhabilité, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (cf. article 6). Tout propriétaire d'un immeuble visé à l'article 3 doit remettre son projet de dispositif d'ANC au SPANC pour son contrôle de conception

et d'implantation, qu'il s'agisse de la création d'un dispositif neuf, de la réhabilitation ou de la modification d'un dispositif existant. A cet effet, le propriétaire devra transmettre un dossier de demande d'installation d'un dispositif d'ANC défini à l'article 12. Cette disposition est valable que l'immeuble soit à construire, à rénover, à modifier ou qu'il soit existant, les travaux faisant ou non l'objet d'un permis de construire.

## ARTICLE 12 - OBJET DU CONTRÔLE

Le contrôle de conception et d'implantation a pour objectif de vérifier que le dispositif d'assainissement non collectif projeté par le propriétaire de l'immeuble est conforme à la réglementation en vigueur. En particulier sont vérifiés le type et le dimensionnement du dispositif qui doit être adapté aux caractéristiques de l'immeuble et à celles du terrain.

Le propriétaire de l'immeuble doit retirer un dossier de demande d'installation d'un dispositif d'ANC, disponible en Mairie ou directement auprès du SPANC . Une fois rempli, le dossier de demande comprend les pièces suivantes en deux exemplaires : un formulaire dûment renseigné, un plan de situation au 1/5000e (sur fond de carte routière, IGN, ...), un extrait cadastral du secteur, un plan de masse à l'échelle 1/200e sur lequel sont positionnés et schématisés le plus clairement possible les éléments constitutifs du dispositif proposé, tout élément devant être pris en compte pour l'instruction de la demande (puits, captage d'eau potable...). Dans le cas d'un système drainé où les eaux traitées sont rejetées dans un exutoire, le pétitionnaire devra joindre à son dossier une autorisation écrite du propriétaire du fond recevant les eaux traitées (propriétaire privé ou public).

Une étude particulière qui justifiera les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien de ces dispositifs et le choix du mode et du lieu de rejet sera fourni systématiquement. Cette étude qui comprend une étude de sol sera réalisée par un Bureau d'Etudes compétent. De même, dans le cas où l'implantation d'un système d'ANC serait délicate du fait de contraintes particulières (effluents particuliers, milieu naturel sensible, nombre d'équivalents habitants élevé,...), le SPANC pourra exiger de la part du propriétaire une étude particulière plus détaillée.

Le contrôle est réalisé au bureau, à l'aide des documents fournis au complet. Un avis du SPANC est remis au propriétaire ou au service instructeur du permis de construire.

Si l'avis est défavorable, le propriétaire devra représenter une demande au SPANC, tenant compte des observations formulées.

## ARTICLE 13 - REDEVANCE

Conformément à l'article 34, la part de la redevance d'ANC qui porte sur le contrôle de la conception et de l'implantation des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble. Elle est forfaitaire et mise en recouvrement selon les modalités de l'article 35. Son montant est révisé selon les modalités de l'article 34.

## Chapitre 3 : Contrôle de bonne exécution

### ARTICLE 14 - OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Les travaux de réalisation d'un dispositif d'ANC neuf, de réhabilitation ou de modification d'un dispositif existant, ne peuvent être exécutés que lorsque le projet a reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de conception et d'implantation visé au chapitre 2, ou dans le cas d'un avis favorable avec

réerves, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci. Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler la bonne exécution avant remblaiement. Il transmet au SPANC l'avis d'achèvement de son installation qui mentionne la date prévisible de remblaiement. Le propriétaire ne peut remblayer son installation tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé. Le propriétaire doit garder à disposition du SPANC tout document relatif aux éléments du dispositif installé (factures, bons de livraison des matériaux et des équipements, ...).

#### ARTICLE 15 - OBJET DU CONTRÔLE

Ce contrôle a pour objet : de vérifier que les travaux de réalisation d'un dispositif neuf, de réhabilitation ou de modification d'un dispositif existant, ont été exécutés conformément au projet validé par le SPANC lors du contrôle de conception et d'implantation défini au chapitre 3, en tenant compte des éventuelles réserves ; de vérifier que le dispositif a été réalisé suivant les normes en vigueur et les règles de l'art.

#### ARTICLE 16 - MODALITÉS DU CONTRÔLE

Le propriétaire ou son représentant prend directement contact avec le SPANC afin de convenir de la date de la visite de contrôle. Celui-ci s'effectue obligatoirement fouille ouverte. Au cours de la visite, l'agent du SPANC, ou son prestataire, mesure et détermine les caractéristiques de l'installation afin de vérifier que celles-ci sont conformes au projet validé lors du contrôle de conception et d'implantation et que la mise en œuvre des éléments du système est conforme à la réglementation et aux normes en vigueur ainsi qu'aux règles de l'art. Pour compléter cette vérification, l'agent du SPANC, ou son prestataire, tient compte des divers documents remis par le propriétaire ou son représentant relatifs aux différents éléments de l'installation. L'ensemble des caractéristiques de l'installation, accompagné des observations et de l'avis du SPANC, est édité dans un compte rendu technique adressé au propriétaire dans les conditions de l'article 10.

#### ARTICLE 17 - AVIS DU SPANC DÉLIVRÉ À L'ISSUE DU CONTRÔLE

Dans le cas où l'avis est défavorable, le propriétaire doit reprendre l'exécution de son dispositif et réaliser les travaux de façon à obtenir un avis favorable après un contrôle complémentaire réalisé selon les dispositions de l'article 18. Dans le cas où l'avis est favorable, le propriétaire peut remblayer le dispositif et procéder à sa mise en service.

#### ARTICLE 18 - CONTRÔLE COMPLÉMENTAIRE

Dans le cas où l'avis du SPANC est défavorable, un nouveau contrôle de bonne exécution est effectué après la réalisation, par le propriétaire, des modifications et travaux nécessaires. Les modalités de ce contrôle sont identiques à celles d'un premier contrôle de bonne exécution.

#### ARTICLE 19 - REDEVANCE

Conformément à l'article 34, la part de la redevance d'ANC qui porte sur le contrôle de la bonne exécution du dispositif d'ANC est facturée au propriétaire de l'immeuble dans les conditions définies à l'article 35. Elle est forfaitaire. Son montant peut être révisé selon les modalités de l'article 34. Chaque contrôle complémentaire (cf. article 18), dans le cas où le dispositif reçoit un avis défavorable, est facturé. Aussi, deux prestations peuvent être facturées dans le cadre du contrôle de bonne exécution : contrôle de bonne exécution initial et contrôle de bonne exécution complémentaire

## Chapitre 4 : Diagnostic initial des installations existantes

### ARTICLE 20 - OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE ET DE L'OCCUPANT DE L'IMMEUBLE

Tout immeuble existant et non raccordable à un réseau de collecte des eaux usées visé à l'article 3 doit être équipé par son propriétaire d'un dispositif d'assainissement non collectif réglementaire, conformément à l'article 6. Ce dispositif est maintenu en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble qui réalise les opérations d'entretien, conformément à l'article 7.

### ARTICLE 21 - OBJET DU CONTRÔLE

Il a pour objet de relever le type et la nature des ouvrages composant le dispositif d'ANC, de les localiser sur la parcelle et de déterminer le cheminement des eaux usées, ainsi que d'évaluer l'état du dispositif. De ce fait, le contrôle permet de définir l'opportunité de la réhabilitation ou de la modification des installations. Pour ce faire, les points suivants sont en particulier vérifiés : existence d'un dispositif d'ANC ; implantation, caractéristiques et état de cette installation (conception, usure ou détériorations éventuelles) ; pollution du milieu naturel, atteinte à la salubrité publique, nuisance de voisinage. De plus, au cours du contrôle diagnostic sera également réalisé le 1er contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien de l'installation selon les modalités du chapitre 5.

### ARTICLE 22 - MODALITÉS DU CONTRÔLE

Le SPANC envoie un avis de passage au propriétaire et à l'occupant des lieux, après les avoir convoqués, le cas échéant, à une réunion publique d'information au cours de laquelle sont expliquées les modalités du contrôle et les obligations des usagers vis à vis de la réglementation en vigueur. Toutefois, si l'installation est suspectée de provoquer une pollution du milieu naturel, une atteinte à la salubrité publique ou des nuisances de voisinage, la visite pourra être réalisée avant la tenue de la réunion publique d'information. Il en est de même en cas de demande expresse de l'utilisateur. Un agent du SPANC ou son prestataire se rend sur place afin de réaliser la visite de contrôle. Le SPANC établit un compte rendu technique qui reprend les caractéristiques de l'installation et de son fonctionnement, ainsi que les observations réalisées au cours de la visite de contrôle. Le compte rendu technique est accompagné de deux avis : un avis qui concerne la conception et l'état du dispositif ; un avis qui concerne son bon fonctionnement et son bon entretien. Le compte rendu est notifié au propriétaire de l'immeuble et à l'occupant des lieux.

### ARTICLE 23 - AVIS DU SPANC SUR LA CONCEPTION ET L'ÉTAT DU DISPOSITIF

Suivant l'avis délivré par le SPANC, le propriétaire peut être amené à réhabiliter partiellement ou complètement son dispositif d'ANC de façon à le rendre conforme à la réglementation en vigueur, conformément aux dispositions de l'article 6.

### ARTICLE 24 - AVIS DU SPANC SUR LE BON FONCTIONNEMENT ET LE BON ENTRETIEN DU DISPOSITIF

Suivant l'avis délivré par le SPANC à l'issue du contrôle, l'occupant des lieux doit réaliser les opérations d'entretien ou de réaménagement qui relèvent de sa responsabilité conformément aux dispositions de l'article 7.

### ARTICLE 25 - REDEVANCE

Conformément à l'article 34, la part de la redevance d'ANC qui porte sur le contrôle diagnostic est imputée au propriétaire de l'immeuble. Elle est forfaitaire et son montant est révisé suivant les modalités de l'article 34.

## Chapitre 5 : Contrôle périodique de bon fonctionnement et de bon entretien

### ARTICLE 26 - DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF CONCERNÉS

Le contrôle périodique de bon fonctionnement et de bon entretien des dispositifs d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes.

### ARTICLE 27 - OBLIGATION DE L'OCCUPANT DE L'IMMEUBLE ET DU PROPRIÉTAIRE

L'occupant d'un immeuble équipé d'un dispositif d'ANC est responsable de son bon fonctionnement. Il est tenu de l'utiliser et de l'entretenir dans les conditions prévues à l'article 7. Il choisit librement l'entreprise ou l'organisme qui effectue les opérations d'entretien notamment la vidange périodique des ouvrages de prétraitement (fosse, bac à graisses le cas échéant ...). A cet effet, il est responsable de la détermination des matières de vidange qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par le plan départemental d'élimination des matières de vidange et par le règlement sanitaire départemental. L'entreprise qui réalise une vidange de la fosse ou d'un autre dispositif de prétraitement est tenue de remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire, le cas échéant, un bon de vidange comportant impérativement la date de vidange, le volume des boues vidangées et le lieu d'élimination des boues vidangées. L'occupant des lieux doit tenir à disposition du SPANC ce document. Dans le cas où le dispositif rejette des effluents dans le milieu naturel superficiel, le SPANC peut demander à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire de faire passer par un laboratoire agréé des analyses de qualité sur le rejet. En cas de refus et après mise en demeure écrite, le SPANC pourra réaliser d'office ces analyses, dont le coût majoré de 10 % sera imputé à l'occupant de l'immeuble (ou au propriétaire le cas échéant).

### ARTICLE 28 - OBJET DU CONTRÔLE

L'objet du contrôle est de vérifier que le fonctionnement du dispositif est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux superficielles ou souterraines, ne porte pas atteinte à la salubrité publique et ne cause pas de nuisance de voisinage (odeurs, notamment). Il permet aussi de vérifier que les opérations d'entretien sont régulièrement effectuées. Il porte au minimum sur les points suivants : vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité ; vérification du bon fonctionnement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration et le cas échéant du dispositif d'épuration à proprement dire dans le cas d'un système drainé ; vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse et des flottants dans le bac dégraisseur le cas échéant ; vérification de la qualité du rejet le cas échéant.

### ARTICLE 29 - PÉRIODICITÉ DU CONTRÔLE

Le contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien est effectué tous les 6 ans environ, après un premier contrôle réalisé lors du diagnostic des installations existantes. Si le dispositif d'assainissement collectif est suspecté d'être à l'origine d'une pollution du milieu naturel, d'une atteinte à la salubrité publique ou de nuisance de voisinage, un contrôle occasionnel pourra être effectué par le SPANC.



## ARTICLE 30 - MODALITÉS DU CONTRÔLE

Après avoir envoyé à l'occupant des lieux et au propriétaire un avis de passage selon les modalités de l'article 9, un agent du SPANC ou son prestataire se rend sur place pour procéder à la visite de contrôle. Les points évoqués à l'article 9 sont contrôlés au cours de la visite ainsi que tout autre point permettant de caractériser le fonctionnement du dispositif. Le SPANC édite alors un compte rendu technique qui reprend les observations réalisées au cours de la visite de contrôle accompagnées d'un commentaire et d'un avis sur le fonctionnement et l'entretien de l'installation. Ce document est transmis à l'occupant des lieux et au propriétaire le cas échéant.

## ARTICLE 31 - AVIS DU SPANC

En fonction de l'avis délivré, le SPANC pourra être amené à demander, en fonction des causes de dysfonctionnement : soit à l'occupant de l'immeuble, de réaliser, dans un délai donné, les opérations d'entretien ou de réaménagement qui relèvent de sa responsabilité ; soit au propriétaire de réaliser, dans un délai donné, les travaux ou aménagements nécessaires si la suppression du dysfonctionnement nécessite la réhabilitation ou la modification du dispositif.

## ARTICLE 32 - REDEVANCE

Conformément à l'article 34, la part de la redevance d'ANC qui porte sur le contrôle du bon fonctionnement et du bon entretien du dispositif d'ANC est facturée au propriétaire de l'immeuble qui pourra le répercuter sur le locataire le cas échéant. Cette part de la redevance est perçue forfaitairement. Elle sera appliquée suivant les modalités de l'article 35.

## Chapitre 6 : Redevances

### ARTICLE 33 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les prestations de contrôles assurées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance. Cette redevance est destinée à financer les charges de service.

### ARTICLE 34 - MONTANT DE LA REDEVANCE ET TARIFICATION

Il est actualisé par délibération du Conseil Syndical. Le montant de la redevance varie selon la nature des opérations de contrôles réalisées par le SPANC.

Part de la redevance d'ANC	Type de tarif	Redevable
Contrôle de conception et de bonne exécution	Forfait	Propriétaire de l'immeuble
Contrôle complémentaire d'exécution avec nouvelle visite de contrôle	Forfait	Propriétaire de l'immeuble

Contrôle diagnostic initial	Forfait	Propriétaire de l'immeuble
Contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien	Forfait	Propriétaire de l'immeuble
Contrôle pour vente immobilière	Forfait	Propriétaire de l'immeuble

#### ARTICLE 35 - RECOUVREMENT DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le recouvrement de la part de la redevance due par le propriétaire de l'immeuble est assuré par le SPANC. A cet effet, une facture indépendante de la facture d'eau potable est envoyée au propriétaire, pour chaque contrôle, après l'envoi par le SPANC du compte rendu technique.

#### ARTICLE 36 - MAJORATION DE LA REDEVANCE POUR RETARD DE PAIEMENT

Le défaut de paiement de la redevance dans les trois mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25 % conformément aux dispositions de l'article R. 2224-19-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### Chapitre 7 : Dispositions d'application

#### ARTICLE 37 - PÉNALITÉS FINANCIÈRES

L'absence d'un dispositif d'ANC réglementaire pour un immeuble qui doit en être équipé selon les dispositions de l'article 3, ou sa mauvaise conception, sa mauvaise implantation ou son mauvais état, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement d'une pénalité financière conformément aux dispositions de l'article L. 1331-8 du Code de la Santé Publique, en plus de la part de la redevance qu'il doit acquitter au titre des contrôles réalisés par le SPANC. Cette pénalité appelée amende d'assainissement non collectif, correspond à une somme équivalente à la part de la redevance pour le contrôle de conception et de bonne exécution, majorée dans une proportion de 100 %. Elle ne peut être répercutée par le propriétaire sur l'occupant de l'immeuble. D'autre part, conformément à l'article 9, cette pénalité financière peut être appliquée dans le cas où le propriétaire refuse l'accès de ses installations aux agents du SPANC pour qu'ils réalisent les contrôles. Elle correspond dans ce cas à une somme équivalente à la part de la redevance pour le contrôle de diagnostic initial, majorée dans une proportion de 100%.

Dans tous les cas, l'application de cette pénalité financière sera précédée d'un courrier mettant en demeure le propriétaire d'installer un dispositif d'assainissement non collectif neuf ou de réhabiliter ou de modifier un dispositif existant, assorti d'un délai d'exécution pour la réalisation des travaux.

#### ARTICLE 38 - MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVE EN CAS DE POLLUTION DE L'EAU OU D'ATTEINTE À LA SALUBRITÉ PUBLIQUE

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due à l'absence, ou au mauvais fonctionnement, d'une installation d'assainissement non collectif, le Maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L. 221-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ou de

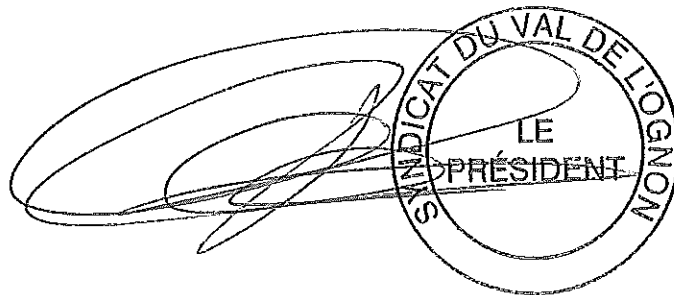
l'article L. 221-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet sur le fondement de l'article L. 2215-1 du même Code.

#### ARTICLE 39 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS

Les litiges individuels entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du Juge administratif. Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

#### ARTICLE 40 - APPLICATION ET PUBLICITÉ DU RÈGLEMENT

Le présent règlement approuvé par le Conseil Syndical sera mis à la disposition des usagers. Il est applicable à compter du 23 Mars 2012. .



Le Président du Syndicat certifie le  
caractère exécutoire du présent acte  
à compter du 6/4/2012

A large, stylized signature written in black ink.